

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1050/2026

not. 46254/23/CD et not. 46342/23/CD,

1x ex.p/s

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 MARS 2026**

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, *treizième chambre*, siégeant en *matière correctionnelle*, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),  
**ayant élu son domicile auprès de l'étude de Maître Jean TONNAR**

**- p r é v e n u -**

---

***FAITS :***

Par citations des 27, respectivement 28 janvier 2026, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.) de comparaître aux audiences publiques des 3 et 4 mars 2026 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**not. 46254/23/CD**

- 1. infraction à l'article 327 al. 2 du Code pénal,***
- 2. infraction à l'article 442-2 du Code pénal,***
- 3. infraction à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.***

**not. 46342/23/CD**

- 1. infraction à l'article 327 al. 2 du Code pénal,*
- 2. infraction à l'article 442-2 du Code pénal,*
- 3. infraction à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée.*

À l'audience publique du 4 mars 2026, Madame le Premier Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) et lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, le prévenu a été instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'auto-incriminer.

Les témoins PERSONNE2.) et PERSONNE3.) furent entendus séparément en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu par la loi. Pendant l'audition du témoin PERSONNE2.), le prévenu fut assisté de l'interprète assermenté à l'audience Christophe VAN VAERENBERGH.

Le prévenu PERSONNE1.) fut ensuite entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Manon WIES, Substitut Principal du Procureur d'État, résuma les affaires, en demanda la jonction et fut entendue en son réquisitoire.

Maître Jean TONNAR, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu eut la parole le dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et en fixa le prononcé à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le Tribunal rendit

**le jugement qui suit :**

Le Tribunal décide, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et conformément aux réquisitions du Ministère Public, de prononcer la jonction des affaires inscrites sous les notices 46254/23/CD et 46342/23/CD pour statuer par un seul jugement.

Vu l'extrait du casier judiciaire luxembourgeois du prévenu daté du 26 février 2026 et versé à l'audience par le Ministère Public.

Vu l'instruction et les débats à l'audience du 4 mars 2026.

**Quant à la notice 46254/23/CD :**

Vu la citation à prévenu du 27 janvier 2026 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué sous la notice 46254/23/CD.

Le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir commis les infractions suivantes :

*« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,*

*du 11 décembre 2023 vers 22.06 heures au 12 décembre 2023 vers 00.05 heures à ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*1. en infraction à l'article 327 al. 2 du Code Pénal,*

*avoir menacé soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou propriétés, punissable d'une peine criminelle, sans ordre ou sous condition,*

*en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (F), notamment en l'appelant et en disant « vous pouvez tous venir, j'ai 17 balles dans mon revolver, je vais toute la famille jeter par la fenêtre. Tu vas plus sortir de la maison » ;*

*2. en infraction à l'article 442-2 du Code Pénal,*

*avoir harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée,*

*en l'espèce, d'avoir téléphoné de façon répétée à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (F), pour le menacer, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de ce dernier ;*

*3. en infraction à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée,*

*d'avoir sciemment inquiété ou importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et intempestifs ou l'avoir harcelée par des messages écrits ou autres,*

*en l'espèce, d'avoir sciemment importuné PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (F), par de multiples appels téléphoniques. »*

### **Quant à la notice 46342/23/CD :**

Vu la citation à prévenu du 28 janvier 2026 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué sous la notice 46342/23/CD.

Le Ministère Public reproche au prévenu d'avoir commis les infractions suivantes :

*« comme auteur ayant lui-même commis les infractions,*

*du 13 décembre 2023 vers 00.00 heures au 14 décembre 2023 vers 12.17 heures à ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,*

*1. en infraction à l'article 327 al. 2 du Code Pénal,*

*avoir menacé soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou propriétés, punissable d'une peine criminelle, sans ordre ou sous condition,*

*en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE4.) (F), notamment en l'appelant et en disant « mon flingue est chargé et je vais te faire sortir les yeux de la tête à toi et à tes enfants », « je suis au ENSEIGNE1.) à ADRESSE5.) et je veux t'affronter » et « je vais t'exploser la tête » ;*

*2. en infraction à l'article 442-2 du Code Pénal,*

*avoir harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée,*

*en l'espèce, d'avoir téléphoné de façon répétée à PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE4.) (F) pour le menacer, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de ce dernier ;*

*3. en infraction à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée,*

*d'avoir sciemment inquiété ou importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et intempestifs ou l'avoir harcelée par des messages écrits ou autres,*

*en l'espèce, d'avoir sciemment importuné PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE4.) (F) par de multiples appels téléphoniques. »*

A l'audience du 4 mars 2026, le prévenu a reconnu la matérialité des faits lui reprochés sub 2) et 3) en ce qui concerne les deux dossiers. Il conteste avoir prononcé des menaces verbales à l'encontre des deux personnes.

#### Quant a l'infraction à l'article 327 du Code pénal

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en décembre 2023 menacé verbalement d'un attentat aussi bien PERSONNE2.) que PERSONNE3.), en menaçant le premier : « vous pouvez tous venir, j'ai 17 balles dans mon revolver, je vais toute la famille, jeter par la fenêtre. Tu vas plus sortir de la maison. » et le deuxième : « mon flingue est chargé et je vais te faire sortir les yeux de la tête toi et tes enfants ; je suis au ENSEIGNE1.) à ADRESSE5.) et je veux t'affronter ; et je vais t'exploser la tête. »

L'article 327, alinéa 2, du Code pénal punit celui qui aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sans ordre ou condition.

Menacer d'attenter aux personnes ou aux propriétés, c'est vouloir causer une impression de terreur à celui auquel la menace est adressée ; c'est-à-dire que la menace doit être connue ou doit à tout le moins pouvoir être connue de la victime à laquelle elle s'adresse. Il importe peu que la menace n'ait subjectivement causé aucun trouble à son destinataire, dès lors qu'il suffit qu'elle soit de nature à impressionner un homme raisonnable. Seul le dol général est requis :

l'auteur doit avoir la conscience et la volonté de menacer ; il ne doit pas avoir la volonté d'exécuter sa menace (Rev. droit pénal, numéro 4/2007, p. 381).

La menace, pour être punissable, doit être l'annonce d'un mal susceptible d'inspirer une crainte sérieuse. Elle doit pouvoir être prise comme créant un danger direct et immédiat : il faut que les circonstances dans lesquelles elle se produit puissent faire craindre sa réalisation. Cette condition doit s'apprécier objectivement, en fonction de l'impression que la menace peut provoquer chez un homme raisonnable.

Il faut néanmoins que la menace soit dirigée contre une personne déterminée, qu'elle ait été proférée pour amener chez telle personne l'état de trouble ou d'alarme qu'elle est susceptible de provoquer (Cour d'appel 22/2/2011, n°102/11 V).

Il suffit que la menace soit de nature à inspirer une crainte sérieuse d'un attentat. Il importe peu que l'auteur de la menace n'ait pas l'intention de la mettre en exécution, ou qu'il ne soit pas en mesure de la réaliser : est punissable une personne menaçant une autre, si la victime peut croire qu'elle est menacée ou que l'auteur pourrait ultérieurement réaliser la menace. Ce que la loi punit n'est pas l'intention criminelle de l'auteur, mais le trouble que la menace peut inspirer à la victime. (Cour d'appel, 12 juillet 2017, n°310/17 X).

A l'audience publique, le prévenu a contesté avoir prononcé les paroles lui reprochées par le Ministère Public. Il a reconnu avoir téléphoné aux deux personnes en question. Il aurait appelé PERSONNE3.) pour lui réclamer l'argent qu'il lui avait prêté et il aurait appelé le fils de ce dernier étant donné qu'à partir d'un certain moment, il n'arrivait plus à joindre son débiteur.

A l'audience aussi bien PERSONNE3.) que PERSONNE2.) ont été entendus sous la foi du serment et ils ont confirmé les propos tenus tels que repris dans leurs plaintes respectives. Ils déclarent en outre avoir pris les menaces proférées par le prévenu au sérieux et en avoir eu peur et ceci notamment au vu de l'affaire pour laquelle PERSONNE1.) avait été placé en détention provisoire, de laquelle il n'était sorti que quelques semaines avant les faits qui nous occupent.

En l'espèce, les faits et l'intention délictueuse à la base de l'infraction de menaces verbales résultent partant à suffisance de droit des éléments du dossier répressif et notamment des déclarations d'PERSONNE3.) et PERSONNE2.). Il résulte en outre du dossier répressif que les deux personnes ont porté immédiatement plainte après la commission des faits et ils expliquent que le prévenu aurait été alcoolisé durant les appels et aurait parlé « d'un flingue ». Les deux victimes étaient au courant de l'affaire remontant à juillet 2023, où une tentative de meurtre commise au moyen d'une arme à feu est reprochée à PERSONNE1.), et ils ont pris ces menaces au sérieux. Le Tribunal ne voit dans leurs témoignages aucune raison pour douter de la sincérité des témoins, PERSONNE3.) allant même jusqu'à admettre redevoir de l'argent au prévenu alors qu'aucune preuve d'un tel prêt n'existe, les seules contestations du prévenu ne suffisent partant pas pour invalider les témoignages. Par ailleurs, le prévenu est en aveu d'avoir téléphoné à de multiples reprises aux deux personnes pour leur réclamer son argent, de sorte que devant le fait du non-remboursement, et dans l'état où il se trouvait à l'époque des faits, ses simples contestations sont vaines et ne suffisent pas pour faire naître un doute aux yeux du Tribunal.

En l'espèce, le Tribunal retient qu'au vu des termes employés et de l'ensemble de l'échange dans le cadre duquel ils ont été prononcés, ceux-ci constituent des menaces de mort, tombant partant sous l'application de l'article 327 du Code pénal.

Le prévenu est partant à retenir dans les liens de ces infractions.

#### Quant aux infractions à l'article 442-2 du Code pénal

L'article 442-2 du Code pénal incrimine « *quiconque aura harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée* ».

D'après l'article 442-2 alinéa 2 du Code pénal, le délit de harcèlement obsessionnel ne pourra être poursuivi que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Cette condition est remplie en l'espèce eu égard aux plaintes déposées par PERSONNE3.) et PERSONNE2.) relatives aux faits reprochés au prévenu.

Pour que l'infraction de harcèlement obsessionnel soit constituée, il faut que les éléments suivants soient réunis :

- a) des actes de harcèlement posés de façon répétée,
- b) une affectation grave de la tranquillité d'une personne,
- c) un élément moral.

Le Tribunal retient, au vu du dossier soumis à son appréciation et notamment au vu du contenu des plaintes déposées les 12 et 14 décembre 2023 par les victimes PERSONNE3.) et PERSONNE2.), ensemble le listing des nombreux appels téléphoniques reçus de ces derniers, des déclarations à l'audience, sous la foi du serment, des victimes et des aveux du prévenu, que l'ensemble des actes imputés à PERSONNE1.) dans ce contexte sont établis à l'exclusion de tout doute.

Ces actes, constituant la manifestation d'un acharnement de PERSONNE1.) à l'encontre des deux plaignants, caractérisent à suffisance des actes de harcèlement répréhensibles aux termes de l'article 442-2 du Code pénal, actes qui ont manifestement troublé ces derniers dans leur tranquillité, et ceci même si les faits se sont produits sur un court laps de temps.

S'agissant de l'élément moral, la nature et la répétition des actes, d'autant plus la nuit, sont telles que PERSONNE1.) a nécessairement dû se rendre compte qu'il importunait gravement PERSONNE3.) et PERSONNE2.) dans leur tranquillité.

L'infraction de harcèlement obsessionnel mise à charge du prévenu est partant établie tant en fait qu'en droit et le prévenu est à retenir dans les liens de ladite infraction.

#### Quant aux infractions à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée

D'après l'article 10 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, l'action publique prévue à l'article 6 ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Cette condition de recevabilité est remplie en l'espèce eu égard aux plaintes déposées par PERSONNE3.) et PERSONNE2.).

L'article 6 de la loi du 11 août 1982 précitée incrimine « *celui qui a sciemment inquiété ou importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et intempestifs ou qui l'a harcelée par des messages écrits ou autres.* »

Le Tribunal apprécie au regard de la nature des liens existant entre les personnes si la fréquence des messages ou appels est « démesurée » (TA Lux., 9 juin 2009, n° 1739/2009). Il a été jugé que l'envoi de quatre courriers au contenu déplacé peut constituer un harcèlement par messages (TA Diekirch, 12 mars 2009, n° 157/2009).

L'auteur doit avoir agi volontairement ; il n'est pas requis que les actes aient été faits méchamment dans l'intention spéciale de nuire (TA Lux., XIIIe, 16 octobre 2007).

Le prévenu est en aveu d'avoir adressé de nombreux appels téléphoniques voire tentatives de prises de contact par téléphone à l'égard d'PERSONNE3.) et de PERSONNE2.).

Le Tribunal retient ainsi qu'au vu des éléments du dossier répressif, la fréquence et le nombre d'appels téléphoniques par le prévenu PERSONNE1.) sont démesurés et revêtent partant le caractère répétitif tel que prévu à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée. Ces appels constituent un acte de harcèlement effectué sciemment.

Au vu des développements qui précèdent, PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens des infractions libellées par le Ministère Public sub 3.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les éléments des dossiers répressifs ainsi que les débats menés à l'audience et notamment les dépositions des témoins à l'audience, ensemble ses aveux partiels :

*« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,*

*1) du 11 décembre 2023 vers 22.06 heures au 12 décembre 2023 vers 00.05 heures à ADRESSE2.),*

*1. en infraction à l'article 327 al. 2 du Code pénal,*

*avoir menacé verbalement, d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, sans ordre ou sous condition,*

*en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (F), notamment en l'appelant et en disant « vous pouvez tous venir, j'ai 17 balles dans mon revolver, je vais toute la famille jeter par la fenêtre. Tu vas plus sortir de la maison » ;*

*2. en infraction à l'article 442-2 du Code pénal,*

*avoir harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée,*

*en l'espèce, d'avoir téléphoné de façon répétée à PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (F), pour le menacer, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de ce dernier ;*

*3. en infraction à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée,*

*avoir sciemment inquiété ou importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et intempestifs ou l'avoir harcelée par des messages écrits ou autres,*

*en l'espèce, d'avoir sciemment importuné PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (F), par de multiples appels téléphoniques. »*

*II) du 13 décembre 2023 vers 00.00 heure au 14 décembre 2023 vers 12.17 heures à ADRESSE2.),*

*1. en infraction à l'article 327 al. 2 du Code pénal,*

*avoir menacé verbalement, d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, sans ordre ou sous condition,*

*en l'espèce, d'avoir menacé verbalement d'un attentat PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE4.) (F), notamment en l'appelant et en disant « mon flingue est chargé et je vais te faire sortir les yeux de la tête à toi et à tes enfants », « je suis au ENSEIGNE1.) à ADRESSE5.) et je veux t'affronter » et « je vais t'exploser la tête » ;*

*2. en infraction à l'article 442-2 du Code pénal,*

*avoir harcelé de façon répétée une personne alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de la personne visée,*

*en l'espèce, d'avoir téléphoné de façon répétée à PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE4.) (F) pour le menacer, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'il affecterait gravement par ce comportement la tranquillité de ce dernier ;*

*3. en infraction à l'article 6 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée,*

*avoir sciemment inquiété ou importuné une personne par des appels téléphoniques répétés et intempestifs ou l'avoir harcelée par des messages écrits ou autres,*

*en l'espèce, d'avoir sciemment importuné PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE4.) (F) par de multiples appels téléphoniques. »*

### **Quant à la peine :**

Les infractions retenues à charge du prévenu sub 2. et 3. tant sous la notice 46254/23/CD que sous la notice 42342/23/CD sont en concours idéal entre elles, pour avoir été commises dans une intention délictuelle unique. Ce groupe d'infractions est en concours réel avec les infractions retenues sub 1. tant sous la notice 46254/23/CD que sous la notice 42342/23/CD, notices qui sont en concours réel entre elles.

En application des articles 60 et 65 du Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée et pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

La peine la plus forte est celle prévue par l'article 327 alinéa 2 du Code pénal, à savoir une peine d'emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 500 à 3.000 euros.

Le Tribunal estime qu'au vu de la gravité des faits, tout en tenant cependant compte de ses aveux partiels, il y a lieu de prononcer une **peine d'emprisonnement de douze (12) mois** ainsi qu'une amende de **1.500 euros**.

PERSONNE1.) n'ayant pas encore subi de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et ne semblant pas indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du **sursis intégral** quant à l'exécution de la peine d'emprisonnement à prononcer à son encontre.

### PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, **statuant contradictoirement**, PERSONNE1.) entendu en ses explications, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, le mandataire du prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**o r d o n n e** la jonction des affaires introduites par le Parquet sous les notices 46254/23/CD et 46342/23/CD ;

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, qui se trouvent pour partie en concours idéal et pour partie en concours réel, à une peine d'emprisonnement de **DOUZE (12) mois** et à une amende correctionnelle de **MILLE CINQ CENTS (1.500) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 59,32 euros ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps, en cas de non-paiement de l'amende, à **QUINZE (15) jours** ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre de PERSONNE1.) ;

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 15, 16, 27, 28, 29, 30, 60, 65, 66, 327 et 442-2 du Code pénal,

des articles 26-1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 6 et 10 de la loi du 11 août 1982 concernant la protection de la vie privée, qui furent désignés à l'audience par Madame le Premier Vice-Président.

Ainsi fait et jugé par Sylvie CONTER, Premier Vice-Président, Yashar AZARMGIN et Larissa LORANG, Premiers Juges, et prononcé par Madame le Premier Vice-Président en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, en présence d'Alexia DIAZ, Premier Substitut du Procureur d'Etat, et de Chantal REULAND, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.